

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. _____

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat désigné

(5^{ème} Chambre)

M. Laso
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2015
Lecture du 10 février 2015

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe le 27 décembre 2013 sous le n°
présentée pour M. _____ demeurant au _____
par Me Descamps, avocat au barreau de Rennes ;

M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 10 avril 2008, 10 août 2007, 13 février 2010, 11 juillet 2010, 23 juillet 2011, 4 avril 2011, 8 juillet 2010 et 23 juin 2012 ;
- d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 25 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de l'ensemble des retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a demandé de restituer son permis de conduire ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre, en outre, à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les décisions référencées « 48 » et/ou « 48 M » ne lui ont pas été notifiées ; il n'a pu, dès lors, suivre un stage de récupération de points ;
- il n'a pas bénéficié de l'information préalable obligatoire en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; il n'a pas bénéficié de l'information

substantielle portant sur la perte de points encourue, l'existence d'un traitement automatisé de son capital de points, la faculté d'accès aux informations et la reconnaissance de la réalité de l'infraction ; il appartient à l'administration d'établir qu'elle a satisfait à cette obligation ;

- les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables ; les retraits de points ont été opérés sans s'assurer que son identité était effectivement mentionnée sur le procès-verbal de chaque contravention ;

- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions des articles L. 223-1, alinéa 3, du code de la route ; il a contesté, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, les infractions 23 avril 2012, 14 mars 2011 et 21 septembre 2010 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2013, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre principal, la décision référencée 48 SI attaquée n'a plus d'effet suite à la restitution du 4 avril 2011 de trois points sur le permis de conduire du requérant ;

- à titre subsidiaire, le point retiré à la suite de l'infraction commise le 11 juillet 2010 a été restitué en octobre 2011 en application de l'article L. 223-6 du code de la route ;

- le moyen tiré d'un défaut d'information préalable aux retraits de points doit être rejeté :

- s'agissant de l'infraction du 10 avril 2008, la signature d'une quittance de paiement vaut délivrance de l'information préalable si l'intéressé n'a pas renoncé au paiement de l'amende ou n'a pas émis de réserves ; la quittance de paiement est versée au dossier ;

- s'agissant de l'infraction du 13 février 2010, il ressort du procès-verbal signé, que le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les dispositions prescrites par les textes ;

- s'agissant de l'infraction commise le 23 juillet 2011, il ressort du relevé d'information intégral que la requérante a payé de manière différé l'amende forfaitaire et qu'elle a bien bénéficié de l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-1 du code de la route ;

- s'agissant de l'infraction du 8 juillet 2010, le procès-verbal de contravention indique la perte de points et fait mention « refus de signer » ; le requérant doit être regardé comme ayant pris connaissance du contenu de l'avis de contravention ;

- s'agissant de l'infraction du 23 juin 2012, elle a fait l'objet d'un procès-verbal électronique signé par le requérant ; un avis de contravention a été édité et envoyé au domicile du requérant ; il ressort du relevé d'information intégral qu'un avis d'amende forfaitaire majorée a été émis et le requérant n'établit pas avoir formé une réclamation recevable ; le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée ;

- la réalité des infractions est établie conformément à l'article L. 223-1, du code de la route ainsi que cela ressort des mentions du relevé d'information intégral ; le relevé d'information intégral ne mentionne aucune infraction qui aurait été commise le 9 décembre 2011 ; s'agissant de l'infraction du 23 juin 2012, le requérant n'établit pas que sa réclamation n'est pas tardive et qu'elle a été considérée comme recevable par l'officier du ministère public ; la réalité de l'infraction est établie par l'émission d'un

titre exécutoire le 13 septembre 2012 ; le délai pour former une réclamation préparatoire était largement expiré ; le requérant n'établit que sa réclamation est motivée au sens de l'article 49-18, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 19 août 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et qui demande au tribunal d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées ;

Il fait valoir que :

- s'agissant de l'infraction du 10 avril 2008, en l'absence de communication d'une souche conforme de quittance, la preuve de l'information préalable n'est pas rapportée ; la production de la seule quittance ne permet de prouver que les dispositions des articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route ont été respectées ; l'information a été donnée a posteriori en méconnaissance de l'article L. 223-1 du code de la route ;
- s'agissant de l'infraction du 23 juillet 2011, aucun procès-verbal n'est produit, le relevé d'information intégral ne peut pas suffire à établir le respect de l'obligation d'information préalable ; en tout état de cause, le ministre doit prouver que l'amende forfaitaire a été payée personnellement par la personne mentionnée sur le relevé d'information intégral ;
- s'agissant de l'infraction du 8 juillet 2010, le requérant a « fait figurer des réserves » et a « élevé des objections » ; le ministre n'établit pas qu'il a bénéficié de l'information préalable au retrait de points ;
- s'agissant de l'infraction du 23 juin 2012, le procès-verbal électronique ne comporte aucune mention informative ; le respect de l'obligation de l'information préalable n'est pas rapporté par le ministre de l'intérieur ; la preuve du paiement n'est pas la preuve de l'information préalable ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Frédéric Pascal pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2015, le rapport de M. Pascal, premier conseiller,

Considérant ce qui suit :

1. M. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler les décisions de retrait de points faisant suite aux infractions constatées les 10 avril 2008, 10 août 2007, 13 février 2010, 11 juillet 2010, 23 juillet 2011, 4 avril 2011, 8 juillet 2010 et 23 juin 2012 et la décision 48 SI du 25 novembre 2013 du ministre de l'intérieur constatant l'invalidité de son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Il résulte du relevé d'information intégral du requérant que le point retiré au permis de conduire de M. consécutivement à l'infraction du 11 juillet 2010 a été restitué sur le permis de conduire le 25 octobre 2011 ; par suite, les conclusions dirigées contre ce retrait d'un point à la suite de cette infraction sont devenues sans objet ; il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

3. L'infraction du 4 avril 2011 et le retrait de points correspondant ne sont plus mentionnés dans le relevé d'information intégral du requérant, édité le 8 juillet 2014 ; dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé au retrait de cette décision de retrait de points ; les conclusions de la requête dirigées contre cette décision sont devenues sans objet ; il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 223-1 relatives à l'établissement de la réalité des infractions :

4. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive (...)* » ;

5. Il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Au cas d'espèce, selon les mentions figurant au relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. produit par le ministre, la réalité des infractions au code de la route commises par le requérant le 19 avril 2008, 13 février 2010, 8 juillet 2010 et 23 juillet 2011 est établie par le paiement des amendes forfaitaires correspondantes ; la réalité des infractions commises les 19 août 2007 et 23 juin 2012 est établie par l'émission des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée indiquée dans ce relevé ; M. fait valoir qu'il a adressé, le 10 décembre 2013, à l'officier du ministère public une réclamation préalable en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale portant sur les infractions des 23 juin 2012, 4 avril 2011 et 9 décembre 2011 ; toutefois, ni la décision référencée 48 SI attaquée ni le relevé d'information intégral ne mentionne que le requérant aurait commis une infraction le 9 décembre 2011 et l'infraction du 4 avril 2011 a donné lieu, ainsi qu'il a été dit au point 3 à une restitution de points sur le permis de conduire de l'intéressé ; s'agissant de l'infraction du 23 juin 2012, M. qui ne justifie pas avoir accompli de telles démarches au plus tard à la date de la décision du 25 novembre 2011 attaquée, n'est, par suite, pas fondé à contester la réalité et l'imputabilité des infractions mentionnées au système national des permis de conduire qui lui sont imputées ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'information préalable aux retraits des points :

7. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; aux termes de l'article R. 223-3 de ce code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

8. Il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de contester la réalité de l'infraction et de mesurer les conséquences de son établissement sur la validité de son permis ; il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant de l'infraction du 13 février 2010 :

9. Il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal relatif à l'infraction susmentionnée établi le jour même de la constatation de l'infraction et qui est signé par le requérant ; ce procès-verbal comporte la mention pré-imprimée : le conducteur « *reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire comportant l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; M. ne produit aucun élément étayé au sujet des insuffisances qui entacheraient, selon lui, les documents qui lui ont alors été remis ; ainsi, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'information prescrite par les dispositions susmentionnées du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du 10 avril 2008 :

10. Lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée ; il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

11. La contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire, relevée le 10 avril 2008 avec interception du véhicule, a donné lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comporte, au recto, les éléments relatifs à la constatation des infractions en cause et à leur qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; il a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité des infractions et, par là-même, la réduction du nombre de points correspondant ; dès lors, M. doit être regardé comme ayant

reçu préalablement au paiement de l'amende les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du 23 juin 2012 :

12. Il résulte des mentions figurant au relevé d'information intégral et du relevé de situation de M. _____ établi par la trésorerie Alpes-Maritimes Amendes que M. _____ a payé de façon différée, le 13 septembre 2012, l'amende forfaitaire afférente à l'infraction constatée le 23 juin 2012 par un procès-verbal électronique ; il doit donc être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention y afférent ; eu égard aux mentions dont ces avis doivent être revêtus, l'administration doit être également regardée qu'elle s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; faute pour lui de produire cet avis, le requérant ne démontre pas qu'il serait inexact ou incomplet ;

S'agissant de l'infraction constatée le 23 juillet 2011 :

13. Il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

14. Dès lors que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

15. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____ que l'infraction susmentionnée a été constatée avec interception du véhicule ; le requérant a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur ; ainsi, faute pour le requérant de produire l'avis de contravention susmentionné pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

S'agissant de l'infraction du 8 juillet 2010 :

16. Le procès-verbal correspondant à l'infraction susmentionnée produit par le ministre de l'intérieur porte la mention « refuse de signer » ; ce procès-verbal mentionne également la qualification de l'infraction en cause (usage d'un téléphone par conducteur d'un véhicule en circulation), ce qui signifie qu'elle a été constatée après interpellation ; l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru, matérialisée au procès-verbal par une croix cochée dans la case « retrait de point(s) du permis de conduire », suffit, l'agent verbalisateur n'ayant plus à indiquer le nombre de points exact ; la mention « refuse de signer » figure sous celle imprimée, indiquant que « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; dès lors, la circonstance que le contrevenant « ne reconnaît pas la contravention » ce qui ne concerne que les éléments constitutifs de l'infraction, sa matérialité, n'a aucune influence puisque l'intéressé n'a, ainsi, pas fait figurer des réserves sur les modalités de délivrance de l'information ; l'avis de contravention correspondant à cette infraction constitue le deuxième volet du formulaire de contravention ainsi qu'il est dit à l'article A. 37-2 du code de procédure pénale et que ce volet, que garde le contrevenant, comporte les informations conformes aux exigences de l'alinéa 2 l'article L. 223-3 du code de la route ; par suite, alors que l'infraction en cause ayant fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire, ainsi que cela résulte du relevé d'information intégral, le requérant ne saurait utilement soutenir que l'administration a méconnu son obligation d'information en ne lui indiquant pas le contenu de l'article L. 223-2 du même code, et à défaut pour le requérant d'établir, par la production de l'avis de contravention qui lui a été remis, que celui-ci ne comporterait pas l'ensemble des informations exigées, l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'il a été satisfait à l'obligation d'information qui lui incombait ;

S'agissant de l'infraction du 10 août 2007 :

17. L'omission de la formalité de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ;

18. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral que l'infraction du 10 août 2007 a été établie par une condamnation en date du 20 février 2008, devenue définitive, du juge pénal ; ainsi, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne peut, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

19. Il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision référencée 48 SI du ministre de l'intérieur en date du 25 novembre 2013, ni des décisions de retrait de points consécutives aux infractions 10 avril 2008, 10 août 2007, 13 février 2010, 11 juillet 2010, 23 juillet 2011, 4 avril 2011, 8 juillet 2010 et 23 juin 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Le présent jugement qui rejette les conclusions aux fins d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions tendant à ce

qu'il soit enjoint au ministre de restituer à M. les points retirés et son permis de conduire ne peuvent qu'être rejetés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*" ;

22. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; les conclusions présentées à ce titre par M. doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 4 avril 2011 et 11 juillet 2010 relevées à l'encontre de M.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

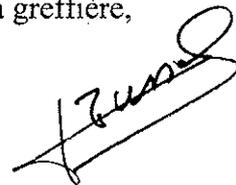
Lu en audience publique le 10 février 2015.

Le magistrat-désigné,



F. Pascal

La greffière,



J. Roussel

~~La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.~~

~~Pour expédition conforme,
Le greffier en chef~~

